

N° 395. — DÉCISION plaçant sous la direction du receveur de l'enregistrement le service de l'enregistrement des terres appartenant aux indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1869 créant un droit sur les enregistrements des terres appartenant à des indigènes et sur la délivrance des extraits de ces enregistrements ;

Vu l'arrêté du 30 juin dernier portant création d'une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie, ensemble celui du 1^{er} juillet courant supprimant la Direction des affaires indigènes ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Le service de l'enregistrement des terres appartenant aux indigènes se fera à l'avenir au bureau du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Cet enregistrement sera effectué, sous la direction du receveur de l'enregistrement, par l'interprète de 1^{re} classe qui en était précédemment chargé à la Direction des affaires indigènes.

Art. 2. Les produits des droits d'enregistrement et de traduction seront perçus au profit du service Local et compris dans les recettes de l'enregistrement.

Art. 3. L'interprète de 1^{re} classe susvisé continuera aussi de remplir dans sa nouvelle situation les fonctions de chef de bureau de traduction.

Il lui sera alloué à cet effet, ainsi qu'aux autres interprètes, les honoraires accordés précédemment aux traducteurs par les arrêtés des 16 novembre 1861 et 22 juin 1878.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 396. — DÉCISION nommant M. Green pasteur de Pare pendant l'absence de M. Vernier.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,